

# Le Mensuel de l'Université

## Honoris Causa

Portrait d'un grand universitaire  
Mai 2007 n°15

- Alain Supiot et l'éthique du Droit
- Alain Supiot, parcours
- Travaux d'Alain Supiot



## Alain Supiot et l'éthique du Droit

Entretien avec **Alain Supiot**  
Professeur de droit du travail à l'université de Nantes  
Université de Nantes  
Droit et changement social

**Professeur à l'université de Nantes, membre du conseil scientifique de la International Labour Review (BIT, Genève), membre du Conseil d'administration de la Fondation MSH de Paris, membre de l'Institut Universitaire de France.**

**Le Mensuel de l'Université : Il y a une quinzaine d'années, vous avez écrit un texte au titre socratique : « Pourquoi un droit du travail ? » [1], dont la lecture constitue encore aujourd'hui une sorte de rite initiatique pour nombre d'étudiants qui abordent cette matière en licence de droit. Mais qu'est-ce qui a décidé le jeune juriste que vous étiez à la fin des années soixante-dix à faire du droit du travail sa « spécialité » ? Autrement dit, pourquoi le droit du travail ?**

**Alain Supiot :** Aujourd'hui comme hier, les études de droit ne sont pas particulièrement attirantes pour un jeune bachelier. Mais chemin faisant, elles peuvent se révéler captivantes pour ceux qui ont à la fois du goût pour la logique, de la perplexité face à l'humain et assez d'idéalisme pour aspirer à un peu plus de justice. À la fin des années soixante, il était encore possible de suivre plusieurs filières universitaires à la fois et j'ai eu la chance d'acquiescer quelques rudiments de logique, de linguistique et de sociologie auprès de maîtres éminents. Avec ce résultat de conforter mon intérêt pour le droit, qui oblige à tenir ensemble les fils ailleurs séparés du raisonnement abstrait et de l'attention aux faits sociaux. Et cette obligation est plus forte en droit du travail que dans la plupart des autres branches du droit. Un bon travailiste doit nécessairement maîtriser la logique du droit des obligations. Mais il doit être capable de plus que cela, car le travail engage toutes les dimensions de la vie humaine : non pas seulement le contrat et l'échange, mais aussi l'identité des personnes ; non pas seulement l'individu en quête de son intérêt, mais aussi l'action, l'organisation et les conflits collectifs dont il est le produit ou la cible ; non pas seulement le droit positif, mais les faits et les idéaux qui poussent à sa transformation.

**LMU : Vos travaux, et spécialement votre ouvrage Critique du droit du travail [2], ont posé les jalons d'une véritable philosophie du droit du travail qui se propose de resituer cette branche du droit dans le mouvement des idées, voire des idéologies, ainsi que dans l'histoire économique et sociale, en mobilisant l'ensemble des sciences sociales. Pourtant, en dépit de la multidisciplinarité de ses enjeux, l'enseignement du droit du travail à l'université reste très segmenté. La complexité et la prolifération actuelles du droit du travail suffisent-elles à expliquer cette inertie ? Est-elle propre à l'université et à la tradition juridique françaises ?**

**A. S. :** L'actuelle marginalisation du droit du travail dans les facultés de droit est incontestable, aussi bien du point de vue de sa place dans la formation de base (on peut aujourd'hui dans certaines universités obtenir une licence en droit sans en rien connaître) que de celui du profil des nouveaux agrégés ou des recrutements locaux. D'une manière plus générale c'est tout ce qui touche aux personnes (droit de la famille, droit pénal, droit social) qui est dévalorisé, au profit de tout ce qui touche aux choses (droit des biens, droit des obligations, droit des affaires). L'actuelle mercantilisation du métier de professeur de droit ne suffit pas à expliquer cette dévalorisation car le marché de la consultation en droit du travail est particulièrement prospère (une fois dans la vie active, les diplômés ignorant de droit du travail sont obligés de pallier leurs carences à grand renfort de sessions de formation continue).

Les vraies raisons sont ailleurs. La seconde guerre mondiale avait conduit à réaffirmer l'interdiction de traiter les hommes comme des choses et légitimé ainsi le développement du droit social. Depuis une vingtaine d'années la situation s'est inversée et l'on considère à nouveau les hommes comme une « ressource », un « capital humain », qui doit être consommé dans la compétition économique à l'échelle du monde. Dans cette perspective, le droit du travail fait figure d'obstacle, sauf à se muer lui-même en technique d'exploitation de la ressource humaine. Et c'est sous cette forme expurgée qu'il demeure aujourd'hui toléré dans les facultés de droit, expurgé de sa dimension socio-historique et même de sa part technique la plus sulfureuse (les droits d'organisation et d'action collective) qui ne fait plus l'objet de cours optionnels. Mais soyons indulgents avec nos facultés : elles ne font que se soumettre à l'esprit du temps et la situation n'est guère différente à l'étranger.

**LMU : Au-delà du droit du travail et « Au-delà de l'emploi » [3], pour reprendre le titre du rapport très commenté que vous avez présenté à la Commission européenne il y a quelques années et dont les propositions sont encore discutées aujourd'hui, votre dernier ouvrage, Homo juridicus [4], qui a touché un public très large, marque votre engagement en faveur d'un droit pleinement social, c'est-à-dire d'un droit conçu comme instrument de sauvegarde et de promotion du lien social, dans le respect de la dignité des personnes et des libertés fondamentales ; l'intitulé de la chaire que vous occupez à l'Institut universitaire de France fait d'ailleurs expressément référence à cette notion de lien social. Quelle est selon vous la principale menace qui pèse sur le lien social aujourd'hui et comment le droit peut-il servir à la conjurer ?**

**A. S. :** Tout étudiant en droit a appris de Loysel qu'on lie les hommes par des paroles. C'est le langage qui forme la texture du lien social, et la principale menace qui pèse aujourd'hui sur le lien social est la perte de valeur de la parole. La langue est la matrice de toutes les institutions : elle nous est imposée de l'extérieur et nul individu ne peut s'en prétendre le maître, mais elle donne à chacun les moyens d'affirmer ce qu'il est. C'est du reste pourquoi dans de nombreuses civilisations dont la nôtre, le logos a été identifié au divin. Il est l'élément Tiers sans lequel les hommes ne peuvent, à la manière des bêtes, régler leurs conflits que dans la violence. La langue organise d'avance notre rapport aux autres et au monde, en même temps qu'elle nous permet d'imaginer d'autres mondes possibles. La police de la langue a donc toujours été la clé de la police de la pensée. Comme l'ont si bien montré Victor Klemperer dans son étude de la langue du III<sup>ème</sup> Reich ou George Orwell dans son

roman 1984 (et spécialement dans l'appendice consacré à la novlangue), une des marques essentielles des entreprises totalitaires est de chercher à détruire cette hétéronomie foncière de la langue, à s'en approprier la force normative en la réduisant à l'état d'une technique de communication, déconnectée de la réalité et impropre à la pensée.

Cette entreprise de privatisation de la langue se déploie à nouveau aujourd'hui sous des formes nouvelles. On la voit à l'œuvre au sein des grands médias audiovisuels, dont la puissance d'occupation des esprits dépasse tout ce qu'aucun parti unique ou aucune église n'a jamais rêvé pouvoir détenir. La langue qui s'y parle a tous les attributs de la novlangue (elle vise, selon la définition d'Orwell, à restreindre plutôt qu'à étendre le domaine de la pensée) et elle impose une représentation du monde conforme aux intérêts ou aux croyances de ceux qui les contrôlent. Le Droit est en principe un obstacle à cette désinstitution de la langue. Il oblige en effet au respect de la parole donnée et fonde, avec l'art du procès, le droit de contre-dire, devant un Tiers garant de cette parole, les allégations d'autrui. Cela suppose toutefois que le Droit ne soit pas lui-même contaminé par la privatisation de la parole. Or il existe plusieurs symptômes de cette contamination. Le plus visible est la dynamique du droit de propriété qui, après s'être imposé dans notre rapport aux choses, envahit aujourd'hui notre rapport aux signes, au travers de ce qu'on appelle la propriété intellectuelle.

S'il n'est pas endigué, ce mouvement conduira à métamorphoser la parole en marchandise, c'est-à-dire à la désinstitutionner comme chose publique. Car dès lors que je suis propriétaire de mes paroles, je dois pouvoir en disposer librement et ne pas être tenu par ce que je dis à l'égard d'autrui. C'est ce que pensait Hitler lorsqu'il déclarait à Hermann Rauschning « Je suis prêt à me parjurer six fois par jour. Quelle importance cela peut-il avoir ? ». Cette remise en question de l'obligation de respecter la parole donnée se retrouve aujourd'hui chez les tenants de l'efficient breach of contract, selon lesquels un opérateur économique doit être libre de se dédire de ses engagements si cela lui permet de maximiser ses profits. Cette thèse ne fait qu'exprimer les ultimes conséquences du contractualisme contemporain, porté par le mythe d'un ordre juridique exclusivement contractuel, sans loi qui le fonde. Or un contrat sans loi est au Droit ce qu'un dialogue sans langue commune est à la parole. Il condamne au solipsisme et à l'idiotie.

La transformation de l'art législatif en technique de régulation participe de la même tendance. Une anecdote récente permet d'illustrer le propos : dans une même adresse solennelle à la Nation le 31 mars 2006, le président de la République, garant suprême des institutions, a déclaré qu'il promulguait une loi et demandait de ne pas l'appliquer. Ce discours digne du roi Ubu nous laisse entrevoir un monde désinstitutionné où le principe de non-contradiction n'a plus cours et où la parole ne vaut plus rien. Mais il résume assez bien la manière aujourd'hui dominante d'envisager la loi : non plus comme un discours fondateur traçant un cadre ferme à la libre action des hommes, mais comme une technique de gouvernance ajustable en temps réel à la représentation chiffrée du réel fournie par les sondages d'opinion, les statistiques socio-économiques et autres indicateurs de performance. Ainsi métamorphosé en dispositif de régulation, le Droit ne fournit plus les repères stables dont les hommes ont besoin pour s'accorder. C'est pourquoi nous avons tant besoin aujourd'hui de juristes qui prennent le droit au sérieux et pas seulement de techniciens décervelés prêts à se vendre au plus offrant.

#### Entretien réalisé par Thymoté Guyot-Petyt

[1] « Pourquoi un droit du travail ? », Droit Social, juin 1990, p. 485 et s.

[2] Critique du droit du travail, coll. « Les voies du droit », PUF, Paris, 1994 ; nouvelle éd., augmentée d'une préface : coll. « Quadrige », PUF, Paris, 2002.

[3] Au-delà de l'emploi. Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe, Rapport pour la Commission Européenne (dir.), Flammarion, Paris, 1999.

[4] Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit, coll. « La couleur des idées », Éd. du Seuil, Paris, 2005.